



La Balme de Sillingy, le 17 mai 2024

ARRÊTÉ N° 2024-038

Objet : Reprise de l'acte de constitutif d'une régie d'avances

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

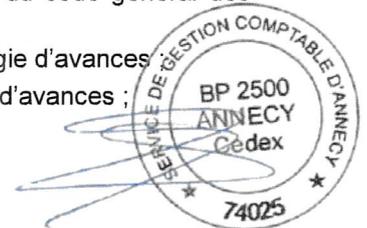
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-52 du 19 novembre 2011 portant création d'une régie d'avances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-051 du 2 juin 2022 portant modification de la régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17/05/2024



Considérant la nécessité de reprendre l'acte constitutif de la régie d'avances communale pour adapter l'objet aux nouveaux besoins ;

ARRÊTE

Article 1 :

Abroge les arrêtés suivants :

- n° 2011-52 du 19 novembre 2011 ;
- n° 2022-051 du 2 juin 2022 ;

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de La Balme de Sillingy. Elle est domiciliée à l'hôtel de ville, sis 13 Route de Choisy – 74330 La Balme de Sillingy. La régie fonctionne toute l'année.

Article 3 :

La régie d'avances est instituée pour les dépenses suivantes :

- Les dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget (2 000 € depuis l'arrêté du 19 décembre 2005) ;
- Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance, aux personnels de la fonction publique territoriale et aux élus locaux ;

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Prélèvement ;
- Carte bancaire physique ;
- Carte bancaire en ligne ;

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 euros.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du comptable publique la totalité des pièces justificatives de dépenses au maximum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.

Article 10 :

Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Madame le Maire et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/05/2024

Reçu en préfecture le 25/05/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20240517-ARR_2024_038_2-AR



La comptable publique
Chantal ANDRIANAIVORAVELO
Pour avis conforme

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 25 MAI 2024
De sa publication le 25 MAI 2024